

NEWSLETTER

AVRIL 2020

LA FEMAPE AU CONSEIL D'ETAT

LA MINISTRE LINARD SUSPEND L'ARRÊTÉ
MILAC

FISCALITÉ : LE FORFAIT DÉDUCTIBLE
MENACÉ

SOMMAIRE

La FeMAPE dépose un recours au Conseil d'Etat contre le nouvel Arrêté MILAC.

Le lundi 9 décembre 2019, la FeMAPE a déposé un recours au Conseil d'Etat en vue de faire annuler l'arrêté du 2 mai 2019 (Réforme MILAC).

Bien que la FeMAPE reconnaisse le bien fondé des objectifs et la nécessité d'une réforme, l'arrêté tel que publié portait gravement atteinte aux intérêts du secteur non-subventionné et aux porteurs et porteuses de projet d'ouverture d'un milieu d'accueil.

Indépendamment de l'action au Conseil d'Etat, on peut déjà constater et se réjouir du fait que la Ministre aie pris les problèmes soulevés dans notre requête à bras le corps. La grande majorité des revendications de la FeMAPE ont été prises en compte et les mesures contestées feront l'objet d'une réévaluation d'ici au 1er juillet 2020.



<https://agora.femape.be/groups/11>

<https://agora.femape.be/groups/11/discussions/66>



La Ministre Linard suspend certaines mesures de l'Arrêté MILAC

Le recours au Conseil d'Etat déposé par la FeMAPE a poussé la Ministre Linard à suspendre les mesures controversées de l'Arrêté MILAC.

Quatre chantiers sont ouverts. Ils ont pour thèmes :

- Les conditions d'autorisation
- Les formations initiales
- Les milieux atypiques existants (Haltes accueil, ex-FESC, ex-FSE) et, plus généralement, le niveau d'accessibilité renforcé (niveau 3)
- Conditions de subventionnement

<https://agora.femape.be/groups/11/discussions/13>

<https://linard.cfwb.be/home/presse--actualites/publications/milieu-daccueil-de-la-petite-enfance--du-temps-pour-la-concertation-et-lamelioration-de-la-reforme.publicationfull.html>

Le forfait déductible menacé, la FeMAPE veille au grain

Le principe du forfait trouve sa source dans une disposition du Code des impôts (droit fiscal). C'est l'article 342 qui permet à des groupes de contribuables de négocier des forfaits avec l'administration dès le moment où il est difficile d'estimer les «gains» pour une profession ou une activité.

Ce forfait ne s'applique QUE pour les personnes physiques (et donc jamais les ASBL ou les sociétés).

OR...

Récemment, le Code de droit économique a changé et impose une tenue plus rigoureuse de la comptabilité pour TOU.TE.S les indépendant.e.s en personne physique.

Du coup, le cas prévu par l'article 342 ne devrait en principe plus exister à l'avenir puisqu'il ne devrait plus jamais y avoir de difficultés à estimer les revenus.

C'est pourquoi, le forfait n'a pas été renouvelé pour 3 ans comme le prévoit normalement cet article. On refera le point dans 2 ans mais il y a de grandes chances que le forfait disparaisse à terme ou soit assorti de plus de justifications.

Vous trouverez tout ce qu'il y a savoir sur le sujet dans notre agora.

<https://agora.femape.be/groups/9>

